

## Table des matières

<b>Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales</b>	<b>73</b>
<b>1) INSTITUTIONS</b>	<b>73</b>
a) Attribution de la protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire	73
b) Commission d'Appel d'Offres (CAO) : adoption du règlement intérieur	74
c) Organisme extérieur : Désignation des représentants du Conseil Municipal	74
i) Comité des Fêtes	74
i) Office des Sports	75
i) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	76
d) Fourrière animale	77
i) Détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et de fourrière	77
i) Approbation d'une convention de prise en charge par une clinique vétérinaire des animaux errants, blessés ou non, sur la voie publique et fixation des tarifs	78
e) Droit à la formation des élus	79
<b>2) ECONOMIE, ARTISANAT, COMMERCES</b>	<b>83</b>
a) Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente	83
<b>3) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	<b>84</b>
a) Demande de la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au vu des modifications intervenues et des extensions projetées, l'activité de production de café sur le territoire de la commune d'Andrézieux Bouthéon	84
<b>4) CULTURE ET EVENEMENTIEL</b>	<b>85</b>
a) Conférences « Université Pour Tous » : convention d'application	85
b) Saison culturelle de l'escale : Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Loire Forez	86
<b>5) RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>87</b>
a) Convention de délégation partielle de gestion de personnel : service de remplacement	87

République Française

---

Département de la Loire

---



Compte-rendu de la séance  
du Conseil municipal  
du 22 septembre 2020

Ville de Veauche

Le Vingt Deux Septembre Deux Mille Vingt à 20 heures, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 15 septembre 2020.

**PRESENTS :** Gérard DUBOIS, Catherine RIOUX, Michel BONNAND, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Bertrand VALLA, Christine D'ANGELO, Elise FAYOLLE, Roger LOUAT, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Valentine KNAP, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Louis MARAS, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

---

Absent : Hubert MALMENAIDE

Secrétaire de séance : Catherine RIOUX,

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandant

Hubert MALMENAIDE

Mandataire

Michel BONNAND

---

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2020.**

➔ En l'absence de remarque le compte rendu du 28 juillet 2020 est approuvé par le Conseil municipal

**Monsieur le Maire procède à la présentation des dossiers.**

# Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

## ↳ Décision Administrative n°2020-16

**Attribution** du marché relatif aux travaux de **restructuration des réseaux humides de l'Avenue Paccard** au groupement d'entreprises dont la **Société SOGEA** Rhône-Alpes – ZI Molina La Chazotte – 239 Rue George Sand – BP 30408 – 42354 LA TALAUDIÈRE est le mandataire et la **Société EIFFAGE Route Centre Est** cotraitante, pour un montant total de travaux après négociation s'élevant à **724 348,00 Euros H.T.**, soit un montant **T.T.C. de 869 217,60 Euros**

## 1) INSTITUTIONS

### a) Attribution de la protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire

**Vu** l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le 2e alinéa de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-08, du 29 janvier 2019

Lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2019, il a été soumis à l'assemblée une délibération 2019-08 relative à la vente d'un manoir et d'une conciergerie situés rue B. VILLEMAGNE à Veauche.

A l'occasion du débat correspondant à cette délibération, Monsieur SAPY, Maire de Veauche avait mis en cause ; l'ancien maire, Monique GIRARDON ainsi que le DGS de l'époque comme étant les responsables de la dégradation du bâtiment et de sa perte de valeur vénale.

Le DGS, alors en poste en 2017, lors de la chute de l'arbre sur le manoir, a intenté une action en diffamation contre Monsieur SAPY.

Dans le cadre de cette affaire, les élus et le personnel territorial ont été entendus par les services de la Gendarmerie Nationale.

Le Maire Gérard DUBOIS, s'est vu notifier par voie d'huissier le 10 septembre 2020 une citation à comparaître devant le tribunal de Saint-Etienne en sa qualité de directeur de publication actuel du site internet de la mairie de Veauche.

Le Maire va naturellement se défendre et pour cela avoir recours aux services d'un cabinet d'avocat.

Le 2e alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales stipule que : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **accorde à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle**
- **l'autorise à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.**
- **demande d'inscrire les crédits nécessaires comme suit : Budget Commune 2020 – Dépenses de fonctionnement - Article 6226**

## **b) Commission d'Appel d'Offres (CAO) : adoption du règlement intérieur**

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-5, L 1411-6, L 1414-1 à L 1414-4, L 2122-18, L 2121-22, D 1411-3 à D 1411-5,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

La réforme des marchés publics a profondément modifié les règles de fonctionnement et d'attribution des Commissions d'Appel d'Offres (CAO). Les textes sur les marchés publics renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) uniquement pour les règles de composition, sans évoquer ni l'organisation ni le fonctionnement des commissions d'appel d'offres (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ; CGCT, articles L 1414-2, L 1411-5).

Devant le silence des textes, pour garantir la sécurité juridique du fonctionnement de la CAO, il convient d'établir un règlement intérieur pour définir les règles de son fonctionnement.

Le projet de règlement décrit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ***approuve le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont le projet est annexé à la présente. Ce règlement est applicable pendant toute la durée du mandat.***

## **c) Organisme extérieur : Désignation des représentants du Conseil Municipal**

### **i) Comité des Fêtes**

**Vu** l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner 5 délégués chargés de représenter la commune au sein du COMITE DES FETES.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,**

A l'unanimité,

- **désigne les 5 représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein du COMITE DES FETES :**

- 1. Valérie TISSOT**
- 2. Elise FAYOLLE**
- 3. Joëlle PAUZON**
- 4. Alexandre BADET**
- 5. Pascale OLLAGNIER**

## **i) Office des Sports**

**Vu** l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes qui régissent ces organismes.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en raison du renouvellement de l'Assemblée municipale, il y a lieu de désigner 5 délégués chargés de représenter la commune au sein de l'OFFICE DES SPORTS.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21, 4<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **décide à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,**

A l'unanimité,

- **désigne les 5 représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de l'OFFICE DES SPORTS:**

6. **Jacques MANEVY**
7. **Christophe LALLEMAND**
8. **Arnaud BUCHON**
9. **Pascal CELLIER**
10. **Elise FAYOLLE**

### **i) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

**Vu** l'article 1609 nonies C du code Général des Impôts IV,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

**Vu** le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux et communautaires en date du 28 juin 2020,

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est, concernant la création de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

**Considérant** qu'il est créé entre l'établissement de coopération intercommunale soumis au régime de la contribution Foncière des Entreprises Unique (CFEU) et les communes une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

**Considérant** que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'un représentant.

Il est nécessaire de procéder à la désignation d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant du Conseil municipal appelé à siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Forez-Est.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **désigne pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Forez-Est :**
  - **Titulaire : Hubert MALMENAIDE**
  - **Suppléant : Gérard DUBOIS**

## **d)Fourrière animale**

### **i) Détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et de fourrière**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 7° qui définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération **du 13 mars 2014** par laquelle avait été autorisée la mise en place d'une fourrière animale temporaire afin d'accueillir les animaux en état de divagation sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise que le code Rural et de la Pêche Maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

La capture et la mise en fourrière des animaux errants conduit la Commune à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés.

Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en fourrière sont assurés par ceux-ci.

Il est donc proposé d'appliquer le barème de frais suivant lors de l'intervention des services municipaux :

- Capture : **20€**
- Garde de l'animal (box municipal) : **10€/jour** (tout jour commencé est dû)
- Frais d'alimentation en sus (au coût réel)
- En cas de récidive pour le même animal : **30€** par récidive.

Les propositions faites ci-dessus ont pour objectif de responsabiliser les propriétaires d'animaux et de les inciter à se donner les moyens d'éviter la divagation de ces animaux.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ***approuve le barème des frais de capture et de garde tel qu'énoncé ci-dessus.***

## i) Approbation d'une convention de prise en charge par une clinique vétérinaire des animaux errants, blessés ou non, sur la voie publique et fixation des tarifs

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 7° qui définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération **du 13 mars 2014** par laquelle avait été autorisée la mise en place d'une fourrière animale temporaire afin d'accueillir les animaux en état de divagation sur le territoire communal.

Monsieur le Maire précise que le code Rural et de la Pêche Maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre la commune de Veauche et la clinique vétérinaire Les Cèdres Bleus située à Veauche, 2 avenue d'Andrézieux, 2 lotissement les places.

Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux trouvés malades ou accidentés, sur la voie publique, de maître inconnu amenés chez le vétérinaire prestataire ainsi que les modalités financières.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs suivants :

- Identification de chien par insert électronique : **56 € TTC** ;
- Soins à animal blessé : **167,52 € TTC** (consultation + pose cathéter + perfusion + radio + 3 injections, hébergement 24h ; les frais d'hébergement supplémentaires, d'euthanasie, d'incinération, de supplément d'astreinte ne sont pas comptés et devront être rajoutés si besoin ;
- Hébergement supplémentaire chez le vétérinaire : **31,44 € TTC/24h** ;
- Supplément d'astreinte : **41,70 € TTC** ;
- Recherche d'identification en service d'astreinte si mairie non disponible : **67,70 € TTC**.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ***approuve les tarifs comme indiqué ci-dessus,***
- ***approuve les termes de la convention devant intervenir entre la commune et la clinique vétérinaire Les Cèdres Bleus dont le projet figure en annexe,***
- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.***



## e) Droit à la formation des élus

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

**Vu** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

**Vu** le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,

**Considérant** l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations,

**Considérant** que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux,

**Considérant** que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Le statut de l'élu vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle. Cette protection a été renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée de démocratie de proximité par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat. Elle a été réaffirmée au travers notamment des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

En vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, en application du 3ème alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel,

## **I. LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS LOCAUX**

### **1) Principes**

- Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).
- La formation des élus locaux a pour objectif de développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être les titulaires express (exemple : un élu peut se former à une matière particulière sans être l'adjoint en charge de la délégation correspondante).
- Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.
- Les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ; il en existe plus de 190. La liste des organismes agréés est consultable à l'adresse internet suivante: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>.

### **2) Proposition**

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier, notamment en début de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie,...) ;

- les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,...) ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...).

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place.

Instaurée par la loi n° 2015-366 susvisée, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de la commune. Cette disposition entrera donc en vigueur pour la première fois en 2020, mais aucune modalité n'a été précisée à ce jour.

### 3) Autres dispositions

- ***Le droit individuel à la formation (DIF)***

La loi n° 2015-366 susvisée a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, chaque année, d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour toutes les modalités liées à la mise en œuvre du DIF des élus locaux, il convient de se référer notamment aux dispositions prévues par le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du DIF des titulaires de mandats locaux.

- ***La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux***

Introduit également par la loi n° 2015-366 susvisée, les élus peuvent engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. L'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales est pris en compte.

La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le code du travail et le code de l'éducation.

## **II. LES CREDITS OUVERTS EN FAVEUR DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

### 1) Principes

- Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).
- Le montant réel des dépenses de formation destinée aux élus locaux est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.
- Les frais de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour (Circulaire du CDG42 n°2019-02 R du 4 avril 2019) les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l' élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

## 2) Proposition

- Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
- Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal, seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au compte 6535.

### Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ***approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles qu'exposées ci-dessus,***
- ***fixe le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,***
- ***fixe le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,***
- ***les dépenses de formation comprennent :***
  - ***les frais de déplacement et de séjour,***
  - ***les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),***
  - ***la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l' élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat,***
- ***demande d'inscrire l'imputation budgétaire au chapitre 65 - article 6535 au titre de l'année 2020,***
- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.***

## **2) ECONOMIE, ARTISANAT, COMMERCES**

### **a) Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

**Vu** la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

**Vu** le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

**Vu** la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

**Vu** l'avis favorable du comité d'instruction de la Communautés de Communes de Forez-Est en date du 7 juillet 2020,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité d'instruction de CCFE en date du 7 juillet 2020.

Considérant que le comité d'instruction a émis un avis favorable pour les demandes de subventions des entreprises suivantes :

- **Vincent VERICEL, Chez P'tit V, Investissement dans du matériel professionnel**

Montant total du projet : 29 000 € HT

Montant d'investissements retenus : 20 645 € HT

Subvention sollicitée auprès de la commune : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 4 129 €

- **Florent DI DOMENICO, 2JFD / Ham'Dog, Réaménagement d'un local commercial et investissement dans du matériel professionnel dans le cadre d'une création d'une activité de restauration**

Montant total du projet : 48 333 € HT

Montant d'investissements retenus : 40 000 € HT

Subvention sollicitée auprès de la commune : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 8 000 €

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- *décide d'octroyer les subventions sollicitées auprès de la commune telles que présentées ci-dessus,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à notifier les subventions attribuées dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » aux entreprises citées ci-dessus,*
- *donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

### **3) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **a) Demande de la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au vu des modifications intervenues et des extensions projetées, l'activité de production de café sur le territoire de la commune d'Andrézieux Bouthéon**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles



d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 septembre 2019 et complétée le 18 décembre 2019 par le directeur de la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au vu des modifications intervenues et des extensions projetées, l'activité de production de café sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon – Parc Pierre Desgranges – 3 boulevard Pierre Desgranges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°250/DDPP/2020 du 16 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique ;

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande déposée par la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au vu des modifications intervenues et des extensions projetées, l'activité de production de café sur le territoire de la commune d'Andrézieux Bouthéon.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les installations d'une certaine importance et qui peuvent causer des inconvénients ou dangers à l'environnement doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés.

L'enquête publique se déroule du lundi 7 septembre 2020 9h jusqu'au jeudi 8 octobre 2020 à 17h inclus et les registres se trouvent en Mairie d'ANDREZIEUX BOUTHEON. Le dossier d'enquête peut être consulté auprès du service urbanisme en Mairie.

**Le conseil municipal, à la majorité (27 POUR et 2 ABSTENTIONS),**

- ***émet un avis favorable à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société JACOBS DOUWE EGBERTS FR au vu des modifications intervenues et des extensions projetées, l'activité de production de café sur le territoire de la commune d'Andrézieux Bouthéon.***

## **4) CULTURE ET EVENEMENTIEL**

### **a) Conférences « Université Pour Tous » : convention d'application**

Dans le cadre de la saison culturelle, le Conseil Municipal a approuvé, le 19 octobre 2015, une convention de partenariat avec l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, pour l'organisation des conférences « Université Pour Tous ».

Pour rappel, l'activité de « l'Université Pour Tous (UPT) » s'inscrit dans une tradition universitaire de formation tout au long de la vie ayant pour objectif la diffusion de savoirs pluridisciplinaires auprès d'un large public. Ses activités recouvrent divers aspects dont le



premier est une formation universitaire de qualité accessible à tous par le biais de conférences annuelles dispensées par des spécialistes sur les thèmes les plus variés.

Pour l'année 2020/2021, 4 conférences de 2 heures se dérouleront comme suit :

- Vendredi 9 octobre 2020, Dominique LE GUELLEC  
« Comment une cellule devient cancéreuse »
- Jeudi 5 novembre 2020, Christian DAUDEL  
« Géopolitique du Japon »
- Jeudi 12 novembre 2020, Sandrine COIN-LONGERAY  
« César et Auguste »
- Jeudi 8 avril 2021, Jean-Claude CAISSARD  
« Le parfum des roses »

En contrepartie de ces interventions, la commune s'engage à verser 920 €.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'application avec l'Université Jean Monnet, relative aux 4 conférences, et de verser la somme de 920€,***
- ***demande d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune 2020 – Dépenses de fonctionnement - Article 6042.***

## **b) Saison culturelle de l'escale : Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Loire Forez**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'organisation des saisons culturelles de l'escale, un partenariat a été instauré entre la Commune et les offices de Tourisme de Forez Est et Loire Forez pour la vente de billets.

Cette diffusion plus vaste offre la possibilité à de nombreux habitants de prendre leurs billets dans différents points de vente de notre territoire.

Afin de poursuivre la promotion et la commercialisation de nos spectacles, Monsieur le Maire propose de renouveler le partenariat avec l'Office de Tourisme Loire Forez permettant ainsi de maintenir la vente des billets de l'escale, au guichet d'accueil de cet office de tourisme.

Cette convention prévue pour la saison culturelle 2020/2021 précise les modalités de vente de ces billets.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**



- *approuve la mise en place d'un partenariat entre la Commune et l'Office de Tourisme Loire Forez pour la vente des billets pour la saison culturelle 2020/2021 de l'escale au guichet d'accueil de l'Office de Tourisme Loire Forez,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.*

## 5) RESSOURCES HUMAINES

### a) Convention de délégation partielle de gestion de personnel : service de remplacement

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 25,

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

**Considérant** que la collectivité, doit, dans certains cas, faire face rapidement (loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres (article 3-1), à un accroissement temporaire d'activité (alinéa I-1°), à un accroissement saisonnier d'activité (alinéa II-2°),
- à des besoins spécifiques (article 3 alinéa II).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 42) dispose d'un service assurant le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, ainsi que des missions temporaires de renfort.

Ce service permet au CDG de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition de la commune.

L'agent est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée, dont la durée est fixée en accord avec la commune.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est rémunéré, par le Centre de Gestion, selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune qui organise par ailleurs le travail de l'agent.

La collectivité paiera au Centre de gestion le prix de la prestation correspondant au remboursement du salaire brut de l'agent, y compris les congés annuels, les charges patronales y afférentes, majoré d'un supplément fixé par le Conseil d'administration du CDG servant à couvrir les frais de gestion et de coordination du service de remplacement.

Ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

Les missions très spécifiques afférentes aux différents services de la commune peuvent nécessiter des degrés de technicité particuliers et la maîtrise de procédures applicables dans différents domaines. Dans ce contexte, l'absence éventuelle des agents pourrait occasionner des dysfonctionnements potentiels.

Cette convention serait valable pour la durée du présent mandat. Durant cette période, la mairie pourra recourir autant que nécessaire à la mise à disposition d'agents, en remplissant à chaque fois qu'elle le jugera utile une « demande de mise à disposition d'un agent ».

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ***approuve la convention de délégation partielle de gestion de personnel : service de remplacement avec le CDG 42,***
- ***autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.***

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21H10**

Le Maire

